COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

RI 02/2023

Vevey, le 27 février 2023

Ce document doit au préalable être traité en séance du Conseil communal du jeudi 16 mars 2023

Réponse à l'interpellation de M. Serge Ansermet « Crise énergétique : encore quelques questions … »

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

En date du 2 février 2023, M. Serge Ansermet déposait une interpellation au Conseil communal concernant les actions menées par la Municipalité pour faire face à l'actuelle crise énergétique, avec une demande de réponse écrite. L'interpellation comprend deux sujets :

1. La préparation de la Ville de Vevey face au risque de pénurie d'électricité

L'interpellateur rappelle que le Grand Conseil vaudois a adopté 2 décrets urgents en lien avec la possible pénurie d'électricité ; il rappelle également que le Canton a confié aux Communes la tâche de mettre en place des « points de rencontre d'urgence » (PRU) ; et il constate que d'autres villes se préparent à la pénurie avec, notamment, l'achat de génératrices d'électricité pour secourir certaines installations et l'extinction/réduction de leur éclairage public. A ce titre, il se demande ce qui a été fait à Vevey et dans quelle mesure la Municipalité est en contact avec d'autres villes dans le cadre de sa préparation au risque de pénurie.

2. La position de la Municipalité face à la récente possibilité de sortir du marché libre

Faisant référence à la réponse à sa précédente interpellation (CC du 6 octobre 2022), l'interpellateur met en évidence les récentes modifications de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl) qui permet désormais à un bâtiment de s'affranchir du marché libre, moyennant la création ou l'intégration d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP). Cette nouvelle possibilité étant en vigueur depuis le 1er janvier 2023, il se demande si la Municipalité envisageait d'y recourir et si non, pourquoi.

Vu le nombre, la diversité et la spécificité des sujets traités, nous proposons de structurer notre réponse point par point de la façon suivante :

1 Préparation de la Ville de Vevey face au risque de pénurie d'électricité 3
1.1 Rôle de la CGEM 3
1.2 Mise en application des décrets 3
1.2.1 Références et clarifications 3
1.2.2 Mise en application du décret 730.00.011122.1 4
1.2.3 Mise en application du décret 730.00.011122.2 6
1.3 Point de rencontre d'urgence (PRU) 6
1.3.1 Références 6
1.3.2 Mise en place des PRU de Vevey 7
1.4 Contingentement et délestage 7
1.4.1 Clarifications 7
1.4.2 Actions entreprises par la Municipalité 7
1.4.3 Cas particulier du SIGE 8
1.4.4 Cas particulier du CAD-Gilamont 8
1.5 Contact avec les autres villes 9
1.6 Conclusion 10
2 Position de la Municipalité face à la récente possibilité de sortir du marché libre .. 10
2.1 Contexte 10
2.1.1 Historique 10
2.1.2 Changement législatif récent 10
2.2 Enjeux financiers 11
2.2.1 Contexte 11
2.2.2 Analyse 12
2.3 Enjeux techniques 13
2.3.1 Infrastructure électrique 13
2.3.2 Etat de vétusté du bâtiment 13
2.3.3 Délai de mise en place 13
2.4 Solutions alternatives 13
2.4.1 Les projets en cours et à venir 14
2.4.2 Nouveau plan d'achat d'électricité 14
2.5 Stratégie énergétique nationale 15
2.5.1 Vers l'indépendance énergétique de la Suisse 15
2.5.2 Le potentiel d'évolution du cadre légal 15
2.6 Conclusion 16

1 PRÉPARATION DE LA VILLE DE VEVEY FACE AU RISQUE DE PÉNURIE D'ÉLECTRICITÉ

1.1 Rôle de la CGEM

Dans son communiqué de presse du 16 septembre 2022, la Municipalité annonçait l'activation de la cellule de gestion des évènements majeurs en vue de la préparation au risque de pénurie (CGEM-pénurie). Composée d'une dizaine de collaborateurs et collaboratrices issus de différents services de l'administration communale, la CGEM-pénurie a pour rôle de soulever et traiter toutes les questions liées au risque de pénurie. Elle assure également un suivi assidu de l'évolution de l'actualité et un contact continu avec d'autres institutions et autorités également impliquées dans la gestion du risque de pénurie dans leurs fonctions respectives.
A ce titre, la cellule s'est réunie une fois par semaine depuis son activation en septembre dernier. A l'issue de ces séances hebdomadaires, chaque membre de la cellule se voit attribuer une liste de tâches à réaliser en marge de leur fonction habituelle au sein de l'administration communale. Ces tâches, avec leurs urgences et difficultés respectives, demandent parfois la collaboration des services communaux.
La présente réponse illustre une partie du travail réalisé par la CGEM-pénurie dans le cadre des sujets spécifiques soulevés par l'interpellateur. Une liste non exhaustive des autres sujets traités par la cellule est proposée en conclusion de cette première partie de communication.
A noter que tout le travail fourni entre fin 2022 et aujourd'hui, facilitera l'appréhension du même risque de pénurie si celui-ci devait se présenter l'hiver prochain.

1.2 Mise en application des décrets

1.2.1 Références et clarifications

1.2.1.1 Les décrets

- Décret 730.00.011122.1 du 1er novembre 2022 visant à diminuer la consommation d'électricité liée à l'éclairage des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses.[1]
- Décret 730.00.011122.2 du 1er novembre 2022 ordonnant aux gestionnaires des réseaux de distribution la transmission de données relatives aux consommateurs dont la consommation dépasse 100'000 kWh/an d'électricité ou 1'000'000 kWh/an de gaz.[2]

Clarification : Concernant le décret 730.00.011122.1, les Communes sont effectivement chargées de la mise en œuvre et du respect du décret. Cependant, pour le décret 730.00.011122.2, c'est le Conseil d'Etat qui est chargé de l'exécution et non pas les Communes.

1.2.1.2 La directive de la DGMR

La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a édicté une directive à l'attention des communes concernant la sécurité sur les routes, particulièrement à la hauteur des passages pour piétons. Cette directive fait mention des règles à respecter en cas d'extinction temporaire de l'éclairage public, comme suit : « En cas de décision d'éteindre l'éclairage public, l'obligation d'éclairer les passages pour piétons, conformément à la norme VSS 40'241 « Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers ; passages piétons » et à la directive SLG 202 « Directives – Eclairage public », subsiste et doit nécessairement être respectée. La DGMR ne validera aucune solution s'écartant de la stricte application des normes. » Comprenons ainsi que s'il devait y avoir un accident sur un passage pour piétons non éclairé, le propriétaire de la route,

[1] https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/Energie/Documents/221111_05_04_Decret_eclairage_enseignes.pdf
[2] https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/Energie/Documents/221111_05_04_Decret_GRD_transmission_donnees.pdf

respectivement l'autorité qui soutient un évènement visant à l'extinction de l'éclairage public, pourrait être tenu responsable.

1.2.1.3 Les communications de la Municipalité

- Communiqué de presse de la Ville de Vevey du 16 septembre 2022 : « Risques de pénurie énergétique : La Ville de Vevey s'organise ».[3]
- Communiqué de presse de la Ville de Vevey du 4 octobre 2022 : « Risques de pénurie énergétique : La Ville de Vevey prend des mesures ».[4]
- Décision municipale du 3 octobre 2022 sur, entre autres, l'application des mesures phares d'économies d'énergie sur les bâtiments et sites communaux et la validation du mandat d'un bureau d'ingénieurs accompagnant la Municipalité dans sa préparation au contingentement.
- Réponse orale du Municipal M. Pascal Molliat lors de la séance du Conseil communal du 8.9.2022 à l'interpellation de Mmes D. von Gunten et V. Zonca « Pour éviter le délestage, il faut se délester de notre consommation »[5].
- Réponse orale du Municipal M. Pascal Molliat lors de la séance du Conseil communal du 6 octobre 2022 à l'interpellation de M. S. Ansermet « Gros consommateurs communaux d'électricité et marché libre »[6]

1.2.2 Mise en application du décret 730.00.011122.1

En préambule, il est judicieux de rappeler la chronologie suivante.
Le décret 730.00.00011122.1 a d'abord été adopté par le Conseil d'Etat vaudois le 3 octobre 2022, puis a été soumis sous forme de projet au Grand Conseil qui l'a également adopté le 1er novembre 2022. Or, dans son communiqué de presse du 16 septembre 2022, la Municipalité annonçait déjà l'activation de la CGEM-pénurie. Cela signifie qu'aux prémices de sa préparation au risque de pénurie, la Municipalité n'avait encore aucune légitimité pour imposer aux commerces et entreprises des mesures d'économie d'énergie et savait que la proche arrivée du décret allait régler cette question.

1.2.2.1 Bâtiments communaux

Dans ce contexte, la position de la Municipalité a été de jouer un rôle d'exemple en prenant des mesures phares sur ses propres bâtiments et en rappelant les écogestes aux citoyennes et citoyens dans son communiqué de presse du 4 octobre 2022. Parmi les mesures phares mises en place sur les bâtiments communaux, deux concernaient l'éclairage :

- l'éclairage attractif extérieur des bâtiments publics et édifices historiques a été supprimé ;
- l'éclairage de Noël a été maintenu avec un horaire réduit de 17h à 22h.

1.2.2.2 Eclairage public

Comme l'a justement relevé l'interpellateur, l'extinction ou l'abaissement de l'éclairage public soulève des enjeux techniques dépendant de la flexibilité de l'infrastructure existante.

Contexte à Vevey

Actuellement, environ 120 points d'alimentation d'éclairage public sont disposés sur le territoire communal de Vevey. Ces points sont matérialisés par des armoires posées sur le sol, des coffrets encastrés ou des tableaux électriques.

---

[3] https://www.vevey.ch/actualites/risques-penurie-energie
[4] https://www.vevey.ch/actualites/penurie-energetique-vevey-mesures
[5] (p.4) https://conseil.vevey.ch/ConseilCommunal/download.asp?d=5000
[6] (p. 3) https://conseil.vevey.ch/ConseilCommunal/download.asp?d=4970

Pour une extinction totale de l'éclairage public uniquement sur le territoire veveysan, la Romande Energie doit court-circuiter le signal de la télécommande centralisée (TC) situé à la Veyre-St-Légier. Ce dernier alimente également et parallèlement les communes de Vevey, de Jongny, de St-Légier, de Chardonne, de Corseaux, de Corsier, de Rivaz, de St-Saphorin (Lavaux), de Blonay et partiellement de La Tour-de-Peilz. En d'autres termes, l'allumage et l'extinction de l'éclairage public se font en même temps pour l'ensemble des communes précitées.
Cela signifie qu'il faudrait raccorder individuellement, pour chaque passage pour piétons et chaque réseau d'alimentation, les luminaires que l'on souhaite éteindre ou à l'inverse maintenir allumés, dans les armoires afin d'isoler ces éclairages. Par conséquent, si le souhait est de couper l'alimentation de l'éclairage public uniquement dans des rues définies, cela nécessiterait une étude de faisabilité plus poussée et une main d'œuvre conséquente résultant à des travaux d'envergure.
A noter également que le réseau d'alimentation est très vétuste, ce qui signifie que plus de la moitié des câbles d'alimentation sont enterrés, sans canalisation de protection. Cet état de fait ne permet pas de tirer simplement de nouveaux câbles électriques et nécessite l'ouverture systématique de fouilles dans le domaine public. De plus, une télégestion de l'éclairage public à distance n'est pas possible en l'état avec des sources lumineuses non-LED représentant presque les ¾ du parc actuel.
En conclusion, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, les charges autant techniques que financières sont beaucoup trop importantes et disproportionnées pour une intervention rapide et coordonnée.

Solutions alternatives

Lors de chaque projet de modernisation d'éclairage public, des abaissements de l'ordre de 50% à 60%, correspondant aux valeurs maximales autorisées par les normes, sont programmés entre 22h et 6h. Lorsque cela s'y prête, une gestion dynamique est également mise en place permettant de réduire à 10% la puissance et la consommation de l'éclairage en cas d'absence totale de personnes ou de trafic.
Malgré le fait que la Ville de Vevey soit sensible aux économies d'énergie et à la pollution lumineuse pouvant avoir un fort impact sur la biodiversité, il est à noter une forte crainte sécuritaire d'une bonne partie de la population face à une extinction complète de l'éclairage public.
En finalité et pour aller dans ce sens, le futur concept directeur d'éclairage public veveysan, à l'étude actuellement, proposera, de manière durable et échelonnée, une approche visant de fortes réductions de l'éclairement, des extinctions de l'éclairage public dans certaines zones et des solutions techniques permettant une gestion à distance de l'éclairage public, par rue, quartier ou point lumineux. Cela permettra à la Commune de Vevey de gérer, d'une manière indépendante, l'évolution des consignes et obligations concernant l'éclairage public, mais aussi de faire face aux besoins ponctuels de manifestations et d'évènements périodiques.

1.2.2.3 Association de commerçantes, commerçants et entreprises

De son côté, une des associations de commerçantes, commerçants et entreprises de la ville a également pris des mesures avant l'arrivée du décret 730.00.011122.1.
Le 5 octobre 2022, elle a communiqué à ses membres les recommandations suivantes :

- Les enseignes lumineuses pourraient être éteintes 1 heure après la fermeture et allumées environ 1 heure avant l'ouverture de votre commerce.
- Il en est de même pour l'éclairage extérieur lorsque la situation en matière de sécurité le permet, l'éclairage est également éteint.

- Il est recommandé de renoncer à l'éclairage des vitrines, le fonctionnement d'écran et d'ordinateurs durant les heures de fermeture des commerces.
- Diminuer les illuminations de Noël ou y renoncer.

1.2.2.4 Centre commercial de Vevey

Le 27 septembre 2022, un des grands centres commerciaux de la ville a annoncé les mesures volontaires qui allaient être appliquées dès le 3 octobre 2022 au sein de ses centres et a demandé à ses locataires de s'y conformer. Parmi ces mesures :

- Extinction des enseignes lumineuses, de l'éclairage extérieur et des parkings (hors parking 24/24 et incompatibilité avec la sécurité) max. 1h avant l'ouverture et max. 1heure après la fermeture.
- Aucune illumination de Noël en façade ou à l'extérieur.

Le centre commercial a également communiqué à ses locataires une liste de recommandations d'économies d'énergie. Parmi elles, la mutation des éclairages sur la technologie LED.

1.2.2.5 Les autres commerces et entreprises du territoire

Avant l'arrivée du décret, la Municipalité incitait aux économies d'énergie dans l'éclairage par l'exemple. Depuis que le décret est en vigueur, l'ASR a rappelé sa teneur aux commerces et entreprises du territoire par un courrier postal. Ce courrier précise que le respect des mesures du décret fera l'objet de « contrôles […] par les autorités compétentes ». Deux contrôles nocturnes ont par ailleurs déjà été organisés en décembre 2022. La Ville se tient régulièrement informée auprès de la police du commerce afin de vérifier que les mesures devant être appliquées le soient.

1.2.3 Mise en application du décret 730.00.011122.2

Ce décret permet au Canton d'obtenir la liste des grands consommateurs, sous de strictes conditions de confidentialité et de protection des données. Il ne sera pas possible au Canton de transmettre ces données aux Communes. Toute action menée auprès des grands consommateurs, par exemple une campagne de sensibilisation ciblée aux économies d'énergie, devra donc être initiée par le Canton. En parallèle, la Commune continue de relayer la campagne de sensibilisation aux économies d'énergie de la Confédération et de rappeler l'existence des subventions du FEDD.

1.3 Point de rencontre d'urgence (PRU)

1.3.1 Références

1.3.1.1 Les PRU

La mise en place d'un point de rencontre d'urgence (PRU) découle en premier lieu d'une mesure anticipative de gestion de crise décidée par l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) sur mandat du Conseil d'Etat suite à sa décision du 24 août 2022. Cette décision donne mission à l'EMCC de prendre toutes les mesures préparatoires à la gestion de crise Panne/Pénurie d'électricité. De manière plus globale, les autorités communales sont impliquées dans le domaine de la sécurité, notamment en assurant la protection des personnes et des biens (art. 43 LC). Pour préciser, le Conseil d'Etat a envoyé aux Communes une pré-information de leur implication en tant que partenaire de la protection de la population dans cette possible crise en date du 29 août 2022.
Le PRU doit pouvoir répondre aux objectifs suivants :

- fournir d'importantes informations quant à la situation locale ;
- apporter de l'aide ou, à l'inverse, profiter de l'aide pour autrui ;

- passer des appels d'urgence en cas d'interruption des moyens de télécommunication ;
- charger les appareils électriques indispensables.

Les PRU mis en place devront pour ce faire être secourus électriquement et disposer de chauffage, d'eau potable, de WC, de sanitaires, de matériel de premier secours et de la possibilité de créer des espaces compartimentés. En aucun cas le local du PRU ne doit être un lieu de soins et/ou d'hébergement.
La mise en service des PRU sera demandée de manière centralisée par l'EMCC.

1.3.2 Mise en place des PRU de Vevey

Tenant compte des critères fixés par le Canton, la Municipalité a élaboré son concept de PRU qui est en cours de finalisation.
Le Canton recommande 1 PRU pour 5'000 habitants. A Vevey, il est prévu : 2 PRU pour la population, 1 PRU mixte administratif-population et en option, un centre d'accueil d'urgence. Pour assurer une bonne répartition des PRU sur le territoire, les bâtiments suivants ont été retenus :

- le collège des Crosets ;
- le collège de Charmontey ;
- le bâtiment sis Musée 5 (PRU mixte) ;
- en option : la Villa Métisse, le collège du Clos et abri du Panorama (accueil d'urgence).

Un pack radio par PRU sera mis à disposition par le Canton. A ce titre, le Canton a convié la Ville de Vevey à une demi-journée de formation sur leur utilisation, qui a été suivie par des collaborateurs de l'administration communale. Ces derniers ont la charge de former les autres responsables de PRU le cas échéant.
Le secours électrique des PRU est traité dans le chapitre suivant 1.4 Contingentement et délestage.

1.4 Contingentement et délestage

1.4.1 Clarifications

Le contingentement vise à contraindre les grands consommateurs (> 100'000 kWh/an) à réduire leur consommation d'un pourcentage donné par rapport à l'année précédente. Les grands consommateurs doivent alors se tenir prêts à respecter un contingent potentiellement immédiat et allant jusqu'à 50% de leur consommation actuelle, sur ordre du Conseil Fédéral. Le non-respect du contingentement est amendable.
Le délestage est une coupure programmée d'électricité. En période de délestage, les gestionnaires du réseau électrique coupent l'approvisionnement électrique par zone géographique de manière cyclique pendant quelques heures (max. 4h), afin de décharger le réseau et d'éviter son effondrement.
Les génératrices sont utilisées en cas de délestage pour maintenir une alimentation en électricité des sites critiques lorsque le distributeur d'électricité n'assure plus cette alimentation. Elles ne sont donc pas prévues pour les phases de contingentement.

1.4.2 Actions entreprises par la Municipalité

1.4.2.1 Contingentement

En date du 03.10.2022, la Municipalité a décidé de mandater un bureau d'ingénieur pour préparer le contingentement des bâtiments communaux grands consommateurs. Dans le cadre de ce

mandat, un plan de contingentement sera mis sur pied, avec des fiches d'actions par bâtiment qui listeront les tâches à réaliser rapidement pour atteindre le pourcentage de réduction de consommation ordonné.
Ce plan de contingentement devrait être finalisé durant le premier trimestre 2023.

1.4.2.2 Délestage

Dans le cadre des séances de travail hebdomadaires de la CGEM-pénurie, plusieurs sites critiques qui nécessitent une alimentation électrique de secours en cas de délestage ont été identifiés. Parmi eux, les PRU.
En date du 21 novembre 2022, la Municipalité a décidé de mandater une entreprise spécialisée dans l'électricité pour dimensionner correctement ces infrastructures d'alimentation de secours et afin d'adapter les infrastructures existantes (ex. tableau électrique). L'entreprise aura également la charge de diriger les travaux d'installation et d'adaptation des infrastructures.
En date du 5 décembre 2022, la Municipalité a décidé de valider dans une première phase, l'achat de 6 génératrices et 4 inverseurs de source pour secourir l'alimentation des sites suivants :

N°	Bâtiment	Adresse	Fonction	Génér. [kVA]
1	Musée 5 /Simplon 38	rue du Musée 5	PRU + Admin délocalisée	110
2	Centrale CAD-Bleu	rue de Panorama 2	Centrale de chauffe	44
3	Musée Jenisch	avenue de la Gare 2	Musée	44
4	Voirie	Reller 1	Services régaliens	44
5	Collège de Charmontey	Charmontey 38	PRU	44
6	Collège des Crosets	Crosets 1	PRU	44

Des offres sont en cours de réception pour les secours électriques de la garderie des Marionnettes (accueil d'urgence pré-scolaire), du centre funéraire (chambres froides) et des deux bâtiments où se trouvent les serveurs informatiques de l'administration communale.

1.4.3 Cas particulier du SIGE

Suite à sa séance ordinaire du 24 octobre 2022, la Municipalité a demandé à ses représentants au SIGE de revenir vers elle avec des informations concrètes concernant l'état de préparation du SIGE face à la pénurie énergétique potentielle. Suite aux informations reçues, la Municipalité s'est adressée au SIGE par écrit pour s'assurer des mesures prises pour assurer les services essentiels que sont l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées en respect des législations cantonales et fédérales.
Toute information supplémentaire pourra être obtenue directement auprès du SIGE.

1.4.4 Cas particulier du CAD-Gilamont

Le Groupe E, exploitant du CAD Gilamont, a été consulté à plusieurs reprises par la CGEM pour appréhender le comportement du chauffage à distance dans les différents scénarii de pénurie.

1.4.4.1 Délestage

En cas de délestage, le CAD serait directement impacté.
Au moment de la coupure programmée d'électricité, la centrale de chauffe et les pompes de circulation ne pourraient plus fonctionner et la chaleur ne pourrait plus être acheminée vers les consommateurs et consommatrices. Cependant, les consommateurs et consommatrices

pourront s'appuyer sur l'inertie thermique de leur bâtiment pour raisonnablement retenir la chaleur pendant chaque coupure, ce qui permettra de maintenir une température acceptable. La location de génératrice par le Groupe E durant un potentiel délestage est également envisagée pour limiter les effets de coupures.
Par ailleurs, une liste des gestes à adopter en amont de la coupure sera envoyée aux citoyennes et citoyens. Y figureront des conseils pour conserver la chaleur et autres précautions pour protéger les appareils et installations électriques.

1.4.4.2 Contingentement

Répertorié comme grand consommateur, le CAD-Gilamont serait soumis au contingentement le cas échéant. L'impact serait minimal sur la production et la distribution de chaleur, mais la centrale devrait certainement fonctionner à régime réduit ou passer sur le gaz, moins consommateur d'électricité. Cela permettra de maintenir des températures acceptables dans les bâtiments.

1.5 Contact avec les autres villes

Les mesures volontaires d'économie d'énergie mises en place par la Municipalité dès le mois d'octobre ont été proposées après avoir étudié les recommandations préconisées par les institutions suivantes :

- OAFE (Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays) ;
- EnDK (Centre de compétences en énergie commun des Cantons) ;
- DGE-DIREN (Direction de l'énergie – Etat de Vaud) ;
- DETEC (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) ;
- Canton du Valais ;
- Canton de Neuchâtel ;
- UVS (Union des villes suisses) ;
- Ville de Lausanne ;
- Ville de Genève.

De même, les différents services de l'administration communale ont été consultés pour rassembler les mesures volontaires propres aux activités respectives des collaborateurs et collaboratrices.
De manière générale, le contact continu avec les Communes voisines, les principales Villes vaudoises et l'Union des villes suisses (UVS) est particulièrement accru en cette période de crise, dans le but d'échanger sur les meilleures approches à mettre en place. Par exemple, la récente décision de fixer la température de la piscine de Corseaux-Place à 26.5°C au lieu de 25°C résulte, entre autres, d'une consultation des Villes vaudoises et Communes voisines pour assurer une cohérence dans les services fournis dans la région.
De plus, grands consommateurs et Communes du canton sont régulièrement amenés à prendre connaissance des questions soulevées par les uns et les autres lors des différentes séances d'information organisées par les autorités et par la Romande Energie :

- 24 octobre 2022 : Séance organisée par la DGAIC et la Préfecture du district Riviera - Pénurie d'énergie : Mesures préparatoires / Composition de la cellule de crise.
- 15 novembre 2022 : Webinaire de la Romande Energie – Questions/Réponses sur la préparation aux risques de sécurité d'approvisionnement en électricité.
- 11 janvier 2023 : Webinaire de la DGE-DIREN, l'EMCC et la DJES – Information aux grands consommateurs.

1.6 Conclusion

Toutes les actions menées par la Municipalité évoquées ci-dessous ne représentent qu'une partie du travail effectué dans le cadre de la préparation au risque de pénurie. Cette préparation soulève un grand nombre de questions très diverses avec leurs urgences respectives, toutes à décliner selon le niveau d'alerte de la crise. Par l'activation de la CGEM, la Municipalité s'est assuré qu'une équipe travaille régulièrement à soulever et traiter ces questions tout en suivant l'évolution de l'actualité.
La Municipalité, la CGEM-pénurie et les services communaux ont travaillé et travaillent, en lien avec certains services cantonaux, entre autres, également sur :

- L'identification des personnes électro-dépendantes ;
- Un plan de continuité des services communaux ;
- Des tests de coupure d'électricité de bâtiments critiques ;
- La planification d'un accueil d'urgence pour les écoles ;

2 POSITION DE LA MUNICIPALITÉ FACE À LA RÉCENTE POSSIBILITÉ DE SORTIR DU MARCHÉ LIBRE

2.1 Contexte

2.1.1 Historique

En 2014, la Municipalité a décidé de placer 8 sites de consommation communaux sous le régime du marché libre de l'électricité à partir du 1er janvier 2015, puis 2 autres bâtiments à partir du 1er janvier 2016. Il s'agit des 10 sites suivants :

- Swissmedia center
- Musée Jenisch
- Vevey-Corseaux Plage
- Hôtel de Ville
- Parking du Panorama
- Temple de St-Martin
- Caves de l'Hôpital
- Collège de la Veveyse
- Collège Bleu et Ancien Collège
- Collège Kratzer

Selon la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) et son ordonnance, depuis 2009, les gros consommateurs d'électricité peuvent accéder au marché libre de l'électricité. Sont considérés comme éligibles les sites avec une consommation d'électricité annuelle supérieure à 100'000 kWh. Jusqu'à cette année, la mise sur le marché libre des sites éligibles était irréversible et un retour sur le marché régulé n'était pas possible.
L'accès au marché libre signifie que ces gros consommateurs peuvent choisir leur fournisseur d'électricité alors que les consommateurs dits « captifs » n'ont pas cette possibilité et doivent donc se fournir auprès du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) auquel ils sont connectés. Cet accès au marché libre n'impacte que la part du tarif de l'électricité liée à la fourniture d'énergie, sachant que les parts du tarif liées à l'utilisation du réseau et aux différentes taxes ne sont pas concernées.

2.1.2 Changement législatif récent

Depuis le 1er janvier 2023, les bâtiments s'approvisionnant en électricité sur le marché libre peuvent revenir sur le marché régulé par la création ou l'intégration d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP). Pour que le retour au marché captif via cette nouvelle opportunité soit valide, le ou la propriétaire doit créer ou intégrer un RCP avec une autre entité

juridique. Une fois de retour sur le marché captif, il ou elle serait contraint d'y rester pendant au minimum 7 années.
Pour rappel, la loi sur l'énergie prévoit la possibilité de créer des RCP depuis le 1er janvier 2018. Dans le cadre d'un RCP, plusieurs consommatrices et consommateurs d'électricité se regroupent pour partager la même production photovoltaïque (PV). Les consommatrices et consommateurs peuvent occuper le même bâtiment ou des bâtiments distincts, tout comme la centrale PV peut être installée sur un seul ou plusieurs bâtiments. Dans tous les cas, l'électricité PV produite doit pouvoir être acheminée jusqu'aux membres du RCP sans utilisation du réseau de distribution. En effet, le RCP est considéré comme un seul et même consommateur par le GRD local et la distribution d'électricité en son sein est privée. Lorsque l'installation PV produit, elle alimente d'abord les membres du RCP en électricité et tout surplus est réinjecté sur le réseau électrique. Et lorsque la production PV n'est pas suffisante, le RCP soutire du réseau l'électricité dont ses membres ont besoin.
Ce changement de législation se base sur les ordonnances suivantes :

- OApEl – Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité – Article 11, alinéa 2bis.[7]
- OEne – Ordonnance sur l'énergie – Section 2.[8]

Plusieurs communications à ce sujet ont eu lieu :

- Communiqué de presse du 23 novembre 2022 de l'OFEN – Le Conseil fédéral renforce les instruments d'encouragement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.[9]
- Communiqué de presse du 23 novembre 2022 de l'AES – La Confédération décrète le contournement du principe « libre un jour, libre toujours ».[10]
- Communiqué de presse du 31 août 2022 de la Romande Energie – Hausse historique des tarifs de vente, mais également des prix de reprise de l'énergie.[11]

2.2 Enjeux financiers

Il est important de préciser que dans la suite de cette analyse les calculs ne prennent en compte que la partie du tarif de l'électricité liée à la fourniture d'énergie dans la mesure où « la hausse des prix de gros affecte en premier lieu le prix de l'énergie »[12].

2.2.1 Contexte

L'année 2021 a été marquée par une forte augmentation des prix sur le marché de l'électricité qui s'est encore fortement accentuée en 2022. Les fortes fluctuations sur le marché observées depuis l'été 2021 comprennent une composante rationnelle qui résulte, entre autres, du contexte énergétique et géopolitique du moment, et une composante irrationnelle due aux spéculations autour de ce contexte. Début 2023, le marché commençait déjà à se détendre et le prix de l'électricité sur le marché libre a fortement chuté pour rejoindre, voire repasser en dessous, des tarifs qui risquent d'être pratiqués sur le marché régulé en 2024.
En 2022, les contrats de fourniture d'électricité des 10 bâtiments communaux sur le marché libre arrivaient à échéance et a donc contraint la conclusion de nouveaux contrats au moment où les tarifs sur le marché s'affolaient. Cette situation engendrera de fortes augmentations des coûts de l'électricité pour 2023.

[7] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/226/fr
[8] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/763/fr
[9] https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-91862.html
[10] https://www.strom.ch/fr/actualites/la-confederation-decrete-le-contournement-du-principe-libre-un-jour-libre-toujours
[11] https://www.romande-energie.ch/espace-presse/communiques-de-presse/220831-communique-fr
[12] https://www.elcom.admin.ch/elcom/fr/home/documentation/medienmitteilungen.msg-id-89087.html

En parallèle, sur le marché régulé, les tarifs de la Romande Energie (y compris réseau et taxes) ont augmenté de 49% en 2023 pour la grande majorité des ménages, et ce, en majeure partie en conséquence de l'augmentation de la composante énergie. Il n'est pas à exclure que cette augmentation se poursuive ces prochaines années, en conséquence du pic sur le marché de gros qui a également affecté les fournisseurs d'électricité tel que la Romande Energie.
En effet, puisque globalement la Suisse exporte de l'électricité en été et en importe l'hiver, les fournisseurs d'électricité suisses anticipent généralement les besoins sur leur zone de desserte en achetant « l'énergie en amont, parfois quelques années à l'avance »[13]. Or, d'après l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (art. 4, al. 1), la composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs captifs se fonde en partie sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution. C'est une des raisons pour lesquelles il existe un décalage entre les évènements qui se passent sur le marché de gros et les répercussions sur le marché régulé.

2.2.2 Analyse

Les économies possibles sur le marché libre sont à appréhender avec une vision à long terme. L'argent que les fluctuations exceptionnelles du marché font perdre est généralement compensé par les gains hors situations exceptionnelles.
Or, nous avons actuellement d'un côté des tarifs sur le marché de gros qui redescendent drastiquement et de l'autre côté, des tarifs sur le marché régulé qui sont susceptibles d'augmenter pendant encore quelques périodes.
Si la Ville décidait de sortir du marché libre prochainement (avec les contraintes techniques que cela implique, voir chapitres suivants), elle manquerait son occasion de compenser davantage sa perte ponctuelle de 2022 et 2023 (voir Figure 1, zone hachurée) en bénéficiant d'un prix potentiellement plus attractif dès 2024 (zone quadrillée).

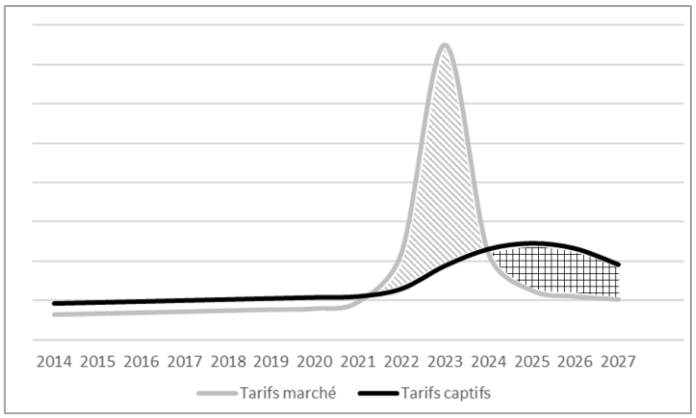

Figure 1: Schéma de principe simplifié de la dynamique d'évolution des tarifs marché et régulé

De plus, dans les conditions générales de fourniture d'électricité du fournisseur actuel sur le marché libre, il est stipulé qu'en cas de résiliation anticipée des contrats en cours, la Ville s'engage à assumer une partie des frais engagés par le fournisseur pour l'acquisition de l'énergie et à dédommager le fournisseur de la perte encourue. En cas de retour sur le marché captif, une négociation serait alors nécessaire à ce sujet pour minimiser le montant dudit dédommagement.

[13] https://www.romande-energie.ch/espace-presse/communiques-de-presse/220831-communique-fr

2.3 Enjeux techniques

2.3.1 Infrastructure électrique

D'après les conditions de sortie du marché libre via le recours à un RCP, la Commune ne pourrait pas créer un RCP à elle seule au sein d'un bâtiment communal où tous les points de comptage sont attribués à la Ville. Par exemple au Collège de la Veveyse, le comptage de la consommation électrique de la salle de gym est séparé de celui du collège, mais les deux compteurs d'électricité sont au nom de la Commune. Dans ce cas, il ne serait pas possible de sortir du marché libre par le recours à un RCP (selon discussion avec l'ElCom).
La création d'un RCP avec un voisin est possible, peu importe l'éloignement des deux parcelles. Cependant, l'article 14 alinéa 2 de l'ordonnance sur l'énergie précise que « Le lieu de production [photovoltaïque] peut comprendre d'autres propriétés, pour autant que l'électricité produite sur place puisse être consommée sur celles-ci sans utilisation du réseau de distribution ». Cela signifie que l'électricité entre les bâtiments doit transiter par une liaison physique privée. En d'autres termes, un câble devrait être tiré entre les 2 (ou plusieurs) bâtiments et leurs introductions électriques respectives devraient être regroupées en une seule introduction électrique. Ce travail d'adaptation est plus ou moins onéreux selon les distances à relier et selon la capacité actuelle d'une des introductions à recevoir la puissance d'un autre bâtiment tout entier. Dans tous les cas, la création ou l'intégration d'un RCP dans les conditions actuelles demanderait un certain investissement et délai de mise en œuvre dont l'ampleur devrait être évaluée dans une étude approfondie, et cela sans parler des contraintes liées à la construction de la centrale photovoltaïque nécessaire dans la création du RCP.

2.3.2 Etat de vétusté du bâtiment

La faisabilité d'un projet de RCP dans un bâtiment est, entre autres, soumise à la capacité du bâtiment ou de la parcelle à accueillir des panneaux photovoltaïques. Par exemple, au Swissmedia center et au Parking du Panorama, il ne serait pas envisageable de poser des panneaux en toiture ou en façade sans passer par de gros travaux de réfection de plusieurs centaines de milliers de CHF.

2.3.3 Délai de mise en place

En plus des enjeux techniques évoqués ci-dessus, le marché du photovoltaïque connaît actuellement de gros imprévus dans les délais de fourniture du matériel. Dès septembre 2022, Swissolar recommandait aux maîtres d'ouvrage d'anticiper les projets et de compter minimum 6 mois entre la commande et la réalisation. Si la Ville décidait de sortir du marché libre en envisageant de créer ou intégrer un RCP dès aujourd'hui, entre l'appel d'offres, la disponibilité du matériel, les divers enjeux techniques et les négociations avec l'autre entité juridique participant au RCP, il serait raisonnable de compter sur une mise en service du premier regroupement fin 2024 – début 2025.
Or à cette date, les derniers contrats de fourniture d'électricité contractés pendant la crise arriveront à échéance comme mentionné plus haut.

2.4 Solutions alternatives

D'après les enjeux présentés ci-dessus, la sortie de la Commune du marché libre s'avère non seulement désavantageuse dans l'immédiat, mais également laborieuse à mettre en place. Cependant, d'autres mesures urgentes ont été et vont être déployées pour alléger rapidement la facture d'électricité de la Commune et des autres utilisatrices et utilisateurs des bâtiments communaux sur le marché libre.

2.4.1 Les projets en cours et à venir

2.4.1.1 Swissmedia center

Actuellement, bien qu'il y ait plusieurs consommatrices et consommateurs locataires au sein du bâtiment, un seul compteur du GRD au nom de la Commune compte l'ensemble de la consommation de l'immeuble. L'approvisionnement se fait sur le marché libre et les locataires ont l'électricité comprise dans leur loyer.
Dès la fin 2022, constatant l'impact des fluctuations de marché sur les locataires du Swissmedia, et grâce à un amendement du Conseil communal, un projet a été initié par le Service Bâtiments, Gérance et Energie pour créer des points de comptage individuels du GRD par locataire. Ainsi, les utilisatrices et utilisateurs du bâtiment pourront conclure leur propre contrat de fourniture avec la Romande Energie aux tarifs du marché régulé, en tant que consommatrices et consommateurs captifs. Le point de consommation au nom de la Commune restant sur le marché libre ne pourra pas être supprimé. Sa consommation sera cependant drastiquement abaissée car n'y sera connectée plus que la consommation des communs de l'immeuble (luminaires et ascenseurs).
Des offres pour la mise en place de ce projet sont en cours de réception pour une réalisation des travaux au plus tôt.

2.4.1.2 Collège Kratzer

Jusqu'à fin 2022, l'installation photovoltaïque appartenant à la Romande Energie et installée en toiture du Collège Kratzer réinjectait l'entier de sa production sur le réseau électrique. La Romande Energie revendait alors sa production sur le réseau à travers la SRI (Système de rétribution à l'injection – subvention fédérale) et remettait à la Commune un montant annuel pour l'utilisation de la toiture. Depuis le 1er janvier 2023, pour faire face à la flambée des prix sur le marché, une communauté d'autoconsommatrices et d'autoconsommateurs a été organisée à Kratzer pour une autoconsommation de la production PV par le collège, sans modification des raccordements existants. La production consommée sur place est depuis vendue à la Commune par la Romande Energie à un tarif solaire plus compétitif que les tarifs proposés dans les contrats de fourniture depuis le marché libre.
La durée du contrat a été fixée à un an avec des reconductions tacites de 3 mois pour garder la flexibilité de revenir au contrat initial si le tarif solaire de la Romande Energie devenait moins intéressant que les tarifs proposés sur le marché libre.

2.4.1.3 Musée Jenisch et Collège de la Veveyse

Ces deux bâtiments font l'objet d'une demande de crédit pour des installations photovoltaïques en autoconsommation dans le cadre du préavis N°05/2023 déposé au Conseil communal le 2 février 2023.
Vu leur position sur le marché libre, leur réalisation sera traitée en priorité par rapport aux autres bâtiments du même préavis. En produisant une partie de leur consommation électrique, ces bâtiments soutireront moins d'électricité en provenance du réseau électrique aux tarifs du marché libre.
D'autres interventions sur les installations techniques des différents bâtiments ont lieu régulièrement afin de diminuer au maximum les consommations d'électricités.

2.4.2 Nouveau plan d'achat d'électricité

Pour diminuer l'impact des fluctuations du marché sur le budget communal, la Municipalité a également changé dès 2022 son plan de conclusion des contrats d'approvisionnement d'électricité depuis le marché libre. Dans le but de lisser le risque tout en sécurisant l'approvisionnement, les 10 contrats de fourniture ont été séparés en trois paquets de même volume de consommation et leurs échéances respectives décalées dans le temps :

- 1/3 de la consommation : contrat jusqu'à fin 2023
- 1/3 de la consommation : contrat jusqu'à fin 2024
- 1/3 de la consommation : contrat jusqu'à fin 2025

Cela signifie que cette année, la Municipalité n'aura qu'un tiers de ses contrats de fourniture à renouveler. Ainsi, le risque de contracter « au mauvais moment » est abaissé à l'échelle des 10 bâtiments, tout en laissant la possibilité de profiter du marché lorsque celui-ci présente des opportunités.

2.5 Stratégie énergétique nationale

2.5.1 Vers l'indépendance énergétique de la Suisse

La Suisse dépend des pays voisins pour l'approvisionnement en électricité, majoritairement pour sa consommation hivernale.
Or, le recours à une production d'énergie indigène et renouvelable fait partie des axes de travail du pays pour atteindre l'objectif de « zéro émission nette d'ici 2050 » que s'est fixé la Suisse en 2019. La poursuite de cet objectif a donné et continuera de donner lieu à une facilitation du développement de ces énergies via de nouvelles possibilités techniques et légales, des programmes de subvention, un allègement des procédures administratives, etc. Plus on se rapproche de l'horizon 2050, plus la part de production indigène et locale d'électricité sera grande. Si cette production est suffisamment étalée tout au long de l'année, par exemple via l'usage de plusieurs sources d'énergie, la Suisse dépendra de moins en moins des pays voisins pour son approvisionnement électrique, ce qui pourrait changer le rapport de la Suisse au marché européen de l'énergie et l'impact des fluctuations du marché de l'électricité.
De plus, à l'heure où la Suisse doit faire face au risque de pénurie d'électricité et de gaz, la question de la sécurité de l'approvisionnement est au cœur des débats. Il n'est pas à exclure que cette expérience modifie profondément la dépendance énergétique de la Suisse aux pays voisins.

2.5.2 Le potentiel d'évolution du cadre légal

Ces dernières années, les modifications législatives concernant l'énergie et l'approvisionnement en électricité montrent une tendance vers l'affranchissement de la dépendance des consommateurs et consommatrices envers leur distributeur local d'électricité. Entre autres modifications, sont à noter les suivantes :

Changement	Conséquence
2009 : Mise en vigueur du droit d'accès au marché libre des consommateurs et consommatrices de plus de 100'000 kWh/an (OApEl)	Les consommateurs et consommatrices de plus de 100'000 kWh/an peuvent choisir leur fournisseur d'électricité.
2018 : Mise en vigueur des regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP) (OEne)	Les consommateurs et consommatrices captifs ont le choix de quitter leur fournisseur habituel d'électricité pour une fourniture privée via un RCP.
2023 : Suppression du critère de contiguïté des parcelles des participants et participantes au même RCP dans la mesure où la production PV est consommée sur place sans utiliser le réseau distributeur	Davantage d'opportunités de créer ou rejoindre un RCP sont créées.

Ces nouvelles opportunités sont des libéralisations partielles du marché de l'électricité. Il n'est pas à exclure que les évolutions futures aillent dans le sens d'une libéralisation qui permettrait à

toute productrice et tout producteur d'électricité de revendre son surplus de production à toute consommatrice et tout consommateur, en utilisant le réseau de distribution existant.
La Municipalité suivra de près toute opportunité en ce sens.

2.6 Conclusion

Dans le contexte actuel de la nouvelle stabilisation des tarifs de l'électricité sur le marché libre, il ne serait pas judicieux de retourner sur le marché régulé sans profiter du retour aux avantages d'avant la crise pour compenser la perte ponctuelle de 2022-2023, d'autant que les enjeux techniques et légaux présentés ci-dessus ne permettent pas de sortir du marché libre sans un certain délai de mise en place et un investissement dont l'ampleur reste à définir.
Pour l'heure, d'autres solutions pour alléger les factures d'électricité des bâtiments communaux concernés ont été ou vont être déployées. Pour le Collège Kratzer, le Musée Jenisch et le Collège de la Veveyse, la réduction de la facture passera par de l'autoconsommation photovoltaïque. Au Swissmedia Center, la création de compteurs d'électricité individuels du GRD pour chaque locataire permettra de réduire la consommation soutirée sur le marché libre à la seule consommation des communs (luminaires et ascenseurs). D'autres interventions au niveau des installations techniques sont continuellement en cours afin de réduire les consommations.
Pour l'ensemble des 10 bâtiments, le nouveau plan de conclusion des contrats de fourniture d'électricité permettra de contenir l'impact d'une éventuelle future fluctuation de marché sur seulement un tiers de la consommation totale.
Dans un contexte où l'on parle de risque de pénurie d'électricité et parallèlement d'objectif national de « zéro émission nette » de GES, la production indigène et renouvelable d'électricité sur le sol suisse est amenée à grandir au fil des années. Le rapport de la Suisse au marché européen et le marché lui-même risquent également d'évoluer.
Dans tous les cas, la Municipalité restera attentive à toute opportunité qui permettrait à la Ville de réduire sa facture d'électricité et de réduire sa dépendance au réseau électrique, en développant notamment les centrales photovoltaïques sur ses toitures comme proposé dans le Préavis N°05/2023 déposé au Conseil communal le 2 février 2023.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 27 février 2023

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire

Yvan Luccarini Grégoire Halter

Membre de la Municipalité délégué : M. Pascal Molliat

Annexe : Interpellation

Crise énergétique : encore quelques questions …

Situation

Le Grand Conseil vaudois a adopté 2 décrets urgents en lien avec la possible pénurie d'électricité ; l'un a pour but de réduire l'éclairage des bâtiments publics ainsi que des bureaux et des commerces (extinction de leur éclairage 1 heure après la fermeture) l'autre d'encourager les entreprises grosses consommatrices à revoir leur fonctionnement. Les communes sont chargées de la mise en œuvre et les préfets compétents pour amender.

Par ailleurs, en cas de pénurie d'énergie le canton a confié aux communes de mettre en place des « points de rencontre ».
Des villes se sont équipées en génératrices pour garantir le fonctionnement de certaines installations en cas de contingentement cet hiver ou le suivant (on pense ici au SIGE et à ses nombreuses pompes, voire au CAD de Gilamont).
Malgré les problèmes techniques que cela pose, certaines villes (Moudon, Morges) éteignent carrément l'éclairage public entre 23 heures et 5 heures ou réduisent sensiblement son intensité (sauf sur les passages pour piétons).

Ici, à Vevey, je constate (j'ai l'impression) que peu a été fait ; d'où trois questions par rapport aux constats ci-dessus :

Qu'a entrepris la Municipalité ?
Comment se positionne-t-elle par rapport aux différents constats cités ci-dessus ?
A-t-elle des contacts et échanges d'expériences avec d'autres villes ?

Quelques éléments plus techniques :

Dans sa réponse à ma précédente interpellation (Conseil du 6.10.22) la Municipalité soulignait l'impossibilité de sortir du marché libre (de l'électricité) pour revenir au marché régulé (captif). Or, au 1er janvier de cette année l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEL) sur laquelle se fondait, avec raison, la Municipalité, a été modifiée (voir art. 11 §2bis) : elle permet un retour au marché régulé à certaines conditions, la principale étant qu'une partie de la consommation vienne d'une électricité d'origine renouvelable dans le cadre d'un « regroupement pour la consommation propre» (RCP) [1] . Evidemment, faut-il encore que Romande Energie accepte.

Mes questions :

La municipalité envisage-t-elle de recourir à cette possibilité ?
Dans la négative, pourquoi ?

[1] Regroupement de plusieurs clients finaux, propriétaires ou locataires de maisons ou d'appartements, raccordés comme un seul et unique client auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), dans notre commune Romande Energie. Concrètement, un ou plusieurs producteurs d'électricité peuvent ainsi partager l'énergie (photovoltaïque) qu'ils produisent avec d'autres consommateurs voisins, quel que soit leur lieu d'habitation.

De façon plus générale : quelle est la position de la Municipalité par rapport au « regroupement pour la consommation propre » ?

Je souhaite une réponse écrite et en remercie la Municipalité,

Serge Ansermet
Janvier 2023